

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE POISSY
89 avenue Maurice Berteaux
78300 POISSY
Mail : tutelles.tpx-poissy@justice.fr

**Requête en vue de
DÉSIGNATION D'UN SUBROGÉ-
TUTEUR/CURATEUR
(Article 512 du Code civil -réforme du 23 mars
2019, décret n°2024-659 du 02.07.2024)**

Type de mesure :

Tutelle

Curatelle

Nom (curateur ou tuteur) :

Tél :

Mail :

Nom de la personne protégée :

Je sollicite la désignation de Mr ou Mme(Nom/ Prénom)

demeurant (adresse)

Mail :

tél:

Lien avec la personne protégée

comme subrogé tuteur ou subrogé curateur afin de vérifier chaque année les comptes de gestion et de les transmettre au tribunal

Pièces jointes nécessaires :

- copie CNI du candidat subrogé
- accord écrit Signé et daté du subrogé

Fait à : le :

Signature :

Cadre réservé au tribunal

- Dossier complet
- Dossier incomplet. Merci de remplir une nouvelle requête et de joindre toutes les pièces nécessaires à savoir

DÉSIGNATION D'UN SUBROGÉ-TUTEUR/CURATEUR

Minute n° (à remplir par le greffe) :

ORDONNANCE

Nous, Juge des Tutelles au Tribunal de Proximité de Poissy,
assistée de greffier,

Vu l'article 454 et l'article 512 du Code civil, les termes de la requête et les pièces produites,

Autorisons l'opération dans les termes exactes de la requête ci-dessus, qui apparaît conforme aux intérêts de la personne protégée.

N'autorisons pas l'opération pour les motifs suivants :

En conséquence, désignons

demeurant....., en qualité de subrogé-tuteur ou subrogé-curateur avec pour mission de vérifier et approuver les comptes annuels de gestion conformément aux dispositions de l'article 512 du Code civil **à compter de l'année en cours et les suivantes** ;

Disons, par conséquent, que les comptes prévus par l'article 510 du Code civil devront être arrêtés au 31 décembre de chaque année et établis par le tuteur ou curateur et adressés au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante au subrogé.

Disons, que le subrogé-tuteur/curateur devra vérifier et approuver annuellement les comptes de gestion qu'il adressera au Tribunal au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article 512 du Code civil;

Rappelons qu'à cette fin, le subrogé tuteur/curateur doit apposer sur le formulaire de compte une mention d'approbation « approuvé le + la date + son nom + sa signature » ou faire un courrier distinct avant l'envoi au greffe qui reste obligatoire dans les délais habituels ;

Rappelons qu'en cas de difficulté ou si le subrogé tuteur/curateur n'approuve pas les comptes, il doit le mentionner et saisir le juge des tutelles afin qu'il statue sur la conformité des comptes ;

Disons n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à

À Poissy, le

Le greffier

Le juge des tutelles